



Qui délivre un permis unique ?

Quelles sont les autorités compétentes ?

En première instance, deux pouvoirs publics sont compétents en matière de permis unique : les communes et la Région wallonne par l'entremise des fonctionnaires techniques et des fonctionnaires délégués.

Les permis uniques sont délivrés par :

Le Collège échevinal

→ en règle générale.

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

(conjointement compétents) (art. 81, § 2, alinéas 2 et 3 du décret) :

- si le demandeur de permis est une personne publique ;
- si les travaux sont d'utilité publique ;
- si les travaux concernent des constructions et équipements de service public ou communautaires ;
- si les travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ;
- si les travaux sont situés :



- dans une zone de services publics et d'équipements communautaires ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes
- dans un site à réaménager (art. 169, §4) ;
- dans un site de réhabilitation paysagère ou environnementale d'intérêt régional (art. 182) ;
- dans un périmètre reconnu par le Gouvernement pour y accueillir des activités économiques ou pour favoriser leur implantation, notamment par la mise en commun ou à disposition de services ou activités (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- dans un périmètre de remembrement urbain.

Sur recours, seul le Gouvernement wallon est compétent pour traiter des dossiers en matière de permis unique.

Pour connaître la liste des personnes de droit public ou la liste des actes et travaux d'utilité publique (art. 274 et 274bis du CWATUP), veuillez vous reporter aux bonnes adresses.



PUN4

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

Quelles sont les instances d'avis qui sont obligatoirement consultées ?

L'administration

Pour remettre leur rapport ou pour prendre leur décision, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ainsi que l'autorité compétente s'appuient sur l'avis obligatoire de différentes administrations (AGW-liste). Il peut s'agir de :

- La DNF : la Division de la Nature et des Forêts de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DE : la Division de l'Eau de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- L'OWD : l'Office Wallon des Déchets de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DPA : la Division de la Prévention et des Autorisations - Services centraux - de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- La DGA : la Direction Générale de l'Agriculture ;
- La DGATLP : la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;
- La DGTRE-DE : la Division de l'Energie de la Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie ;
- Le MET - DG I : la Direction Générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;
- Le MET - DG II : la Direction Générale des Voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;
- Le MET - DG III : la Direction Générale des Transports du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;
- Le SRI : le Service Régional d'Intervention.

Les services techniques

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ou l'autorité compétente peuvent consulter toutes les

instances dont ils jugent nécessaire de recueillir l'avis. Ils peuvent, par exemple, solliciter l'avis des services techniques responsables de l'infrastructure quand ils sont concernés par les activités liées au permis : Belgacom, les sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, le service des eaux souterraines ou de surface, les pompiers, les chemins de fer, les TEC...

Les commissions consultatives

L'avis de certaines instances consultatives (le CWEDD - Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et la CCAT - Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire - ou à défaut la CRAT - Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire) doit obligatoirement être demandé dans le cadre de demandes de permis soumises à étude d'incidences sur l'environnement (art. R. 81 et R. 82 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement).

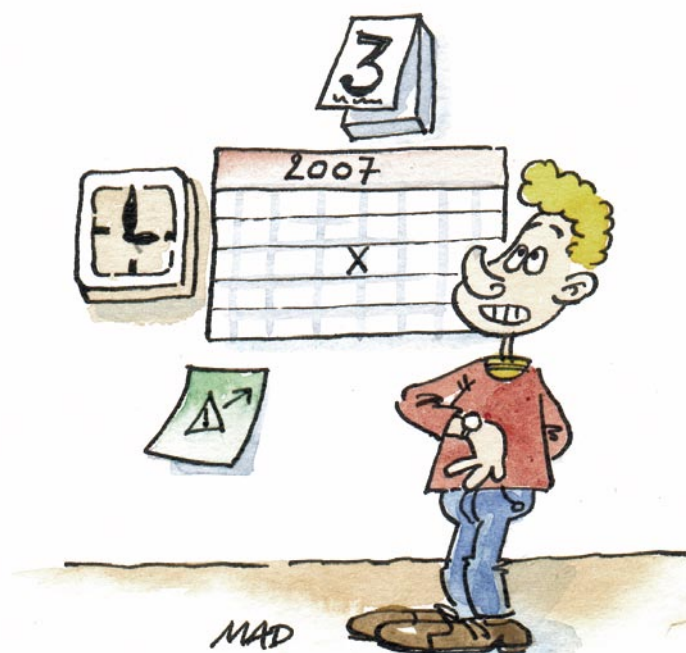
La population

La population doit obligatoirement être invitée à remettre son avis dans le cadre de l'organisation d'une enquête publique (voir [fiche PUN3](#)).

Quels sont les délais ?

Avis des instances consultées

Le fonctionnaire technique envoie votre dossier de demande pour avis aux différentes instances



(obligatoires ou qu'il désigne), le jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient leur décision au sujet du caractère complet et recevable de votre demande au Collège échevinal (art. 91 du décret). A partir de ce moment, la Commune organise l'enquête publique (voir [fiche PUN 3](#)).

Ces instances doivent envoyer leur avis au fonctionnaire technique ainsi qu'au fonctionnaire délégué (par lettre recommandée ou contre récépissé) dans un délai de :

- 60 jours, pour un établissement de classe 1 ;
- 30 jours, pour un établissement de classe 2 ;

à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique.

Si ces instances ne remettent pas leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé favorable.

Concertation des instances consultées (art. 92 du décret et AGW-Proc art. 42 à 45)

Dans les cas difficiles ou lorsque les avis des instances divergent beaucoup, une ou plusieurs réunions de concertation peuvent être organisées entre l'autorité et toutes les instances à consulter, à la demande :

- du fonctionnaire technique ;

- du fonctionnaire délégué ;
- de l'autorité compétente ;
- d'une des administrations consultées ;

afin d'harmoniser les points de vue sur le projet.

L'instance qui souhaite la tenue d'une telle réunion de concertation en informe les autres participants par lettre recommandée dans un délai de :

- 10 jours, pour un établissement de classe 2 ;
- 30 jours, pour un établissement de classe 1.

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué :

- organisent conjointement la réunion dans un délai de 25 jours (classe 2) ou 50 jours (classe 1) à partir de l'envoi du dossier de demande de permis aux autorités et administrations consultées (AGW-Proc art. 43-44) ;
- invitent, par recommandé, les autorités et les administrations consultées (AGW-Proc art. 42) ;
- rédigent le procès-verbal de la réunion de



Que fait-on si ces délais ne sont pas respectés ?

Si le fonctionnaire technique n'envoie pas le rapport de synthèse à temps à l'autorité compétente, la procédure se poursuit, en tenant compte des informations qui existent déjà :

- dossier des incidences sur l'environnement (inclus dans la demande de permis ou étude d'incidences séparée selon la classe);
- résultats de l'enquête publique;
- avis de la commune;
- autre information éventuelle disponible.



concertation et le joignent au rapport de synthèse (AGW-Proc art. 45).

Rapport de synthèse

Ensuite, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué rédigent conjointement un rapport de synthèse qui contient tous les avis recueillis ainsi que le leur et une proposition de décision motivée par rapport aux différents avis reçus. Ce rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés par recommandé à l'autorité compétente dans un délai de :

- 70 jours, pour un établissement de classe 2 ;
- 110 jours, pour un établissement de classe 1 ;

calculés depuis la date où le dossier a été déclaré recevable ou depuis le jour suivant l'éventuelle recevabilité tacite de la demande.

Le même jour, ils en avertissent le demandeur.

Les fonctionnaires disposent donc réellement de peu de temps pour se contacter, rédiger conjointement et envoyer le rapport de synthèse après avoir reçu les divers avis. En effet, c'est également dans ces délais globaux de 70 et 110 jours que se déroulent les consultations tant des instances d'avis que de la population.

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent décider conjointement de prolonger les délais d'une durée de 30 jours maximum, à condition d'en avertir le demandeur et l'autorité compétente dans les délais requis normalement (70 ou 110 jours) (art. 92 §5 du décret).

Que fait-on si l'autorité ne respecte pas les délais ou si elle ne prend pas de décision ?

Deux situations peuvent se présenter :

- le fonctionnaire technique a envoyé un rapport de synthèse favorable dans les délais : ce rapport vaut autorisation et les conditions générales, sectorielles et, éven-

tuellement, les conditions particulières formulées dans le rapport du fonctionnaire technique vous sont imposées. On parle dans ce cas de permis administratif ;

- le fonctionnaire technique n'a pas envoyé son rapport de synthèse dans les délais ou il était défavorable : votre permis est considéré comme refusé. On parle alors de refus tacite.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1 er étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR : LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.